RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° DP 017 194 25 00079-M01

ACCORDÉ

LA JARRIE

Mairie de La Jarrie
63, place de la Mairie
17220 LA JARRIE

date de dépôt initial : **11-03-2025**
date de délivrance initial : **24-10-2025**
date de dépôt du modificatif n°01 : **05-10-2026**
demandeur : **MULLER Denis**
projet : **MODIFICATION DE LA PORTE DE GARAGE**
adresse terrain : **20, chemin de la Ville Puyvineux 17220 LA JARRIE**
destination : **habitation**
sous-destination : **logement**
avis de dépôt affiché en mairie à compter du : **05-10-2026**

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ n° 017 194 25 00079 DU 24-10-2025 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA JARRIE

Le maire de La Jarrie,

Vu la demande de modification d'une déclaration préalable déposée en mairie le 05 octobre 2026 par Monsieur Denis MULLER domicilié 20, chemin de la Ville | Puyvineux à La Jarrie (17220),

Vu l'objet de la déclaration portant sur la modification de la porte de garage d'une propriété située au 20, chemin de la Ville à Puyvineux 17220 LA JARRIE, cadastrée section AB n° 47, initialement conçue en harmonie avec l'architecture de la baie d'atelier située en façade principale de l'habitation et désormais modifiée afin de s'accorder avec le style de la porte d'entrée,

Vu le Code de l'Urbanisme, ses articles L et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par une procédure simplifiée n°1 approuvée le 4 mars 2021, mis à jour le 29 avril 2022, ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1, d'une modification de droit commun n°1 et d'une mise à jour n°2 en date du 06 juillet 2023, puis de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2, d'une mise à jour n°3 en date du 14 mars 2024 puis d'une modification simplifiée n°2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 et d'une mise à jour n°4 le 19 décembre 2024,

Vu sa modification n°2 et sa mise à jour n°5 le 29 janvier 2026 ainsi que sa mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 et sa mise à jour n°6 le 5 mars 2026,

Vu son règlement, son chapitre 1 relatif aux dispositions communes à toutes les zones, son chapitre 2 spécifique aux zones U et AU et particulièrement son chapitre 3 dédié aux zones urbaines, plus précisément la zone UV1 dans laquelle s'inscrit le projet,

ARRÊTE

Article 1 – Décision de non-opposition à la modification

Il n'est pas fait opposition à la demande de modification de la déclaration préalable n° DP 017 194 25 00079-M01, déposée le 5 octobre 2026 par Monsieur Denis MULLER, portant sur la modification de la porte de garage de l'habitation située au 20, chemin de la Ville, à Puyvineux, 17220 La Jarrie, cadastrée section AB n° 47.

La modification autorisée porte sur l'aspect de la porte de garage, conformément aux pièces modificatives jointes au dossier et visées par la présente décision.

Article 2 – Maintien des dispositions de la décision initiale

Les dispositions de l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° DP 017 194 25 00079 du 24 octobre 2025 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Le présent arrêté modificatif est indissociable de l'arrêté initial et des pièces du dossier initial, sous réserve des modifications résultant des pièces du dossier modificatif.

Article 3 – Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis MULLER, bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code de l'urbanisme.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Publicité et exécution

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions applicables du Code de l'urbanisme.

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

À La Jarrie, le 19 OCT. 2026

Pour le maire empêché et par délégation,
Anthony ORGERIT
Deuxième adjoint en charge de l'Urbanisme

MAIRIE DE LA JARRIE
17220

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU BÉNÉFICIAIRE

Affichage de la décision

Le présent arrêté doit être affiché sur le terrain par les soins du bénéficiaire, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage doit être effectué sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres, visible et lisible depuis la voie publique.

Le panneau doit notamment indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation, la nature du projet, la superficie du terrain ainsi que les mentions prévues par les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme.

Droit des tiers et recours

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Tout tiers ayant intérêt à agir peut contester la présente décision dans les conditions et délais prévus par le Code de l'urbanisme.

Le délai de recours contentieux à l'encontre de la présente décision court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, dans les conditions prévues à l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra adresser à la mairie de La Jarrie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), établie conformément aux dispositions des articles R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette déclaration devra être déposée dès l'achèvement des travaux.
Le bénéficiaire devra attester de la conformité des travaux réalisés avec l'autorisation accordée et avec les prescriptions figurant dans le présent arrêté.
La production de la DAACT ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres formalités éventuellement exigibles au titre de la réglementation applicable.

Contrôle de la conformité
Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut procéder ou faire procéder au contrôle de la conformité des travaux réalisés avec l'autorisation délivrée.
Lorsque les travaux sont achevés, l'autorité compétente dispose des pouvoirs de contrôle prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Assurances
Le bénéficiaire est informé qu'il lui appartient de souscrire, avant l'ouverture du chantier, les assurances rendues obligatoires par la législation en vigueur, notamment l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs et, lorsqu'elle est applicable, l'assurance dommages-ouvrage.

Respect des autres réglementations
La présente décision est délivrée sous réserve de l'application des autres législations et réglementations susceptibles de s'appliquer au projet.
Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations, accords ou déclarations qui seraient nécessaires au titre d'autres réglementations.
En particulier, la présente décision ne préjuge pas de la décision qui sera prise dans le cadre du permis de démolir n° PD 017194 26 00001, actuellement en cours d'instruction.

Début des travaux
Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'obtention des autorisations nécessaires à leur réalisation et sous réserve du caractère définitif des autorisations lorsque celui-ci est requis.
Le bénéficiaire devra également respecter les prescriptions figurant dans le présent arrêté ainsi que les règles applicables en matière de sécurité, de voirie, d'assainissement, de réseaux et de protection du domaine public.